

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 3)**

**c.**

**UNESCO**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4927**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> E. B. le 15 février 2024 et régularisée le 19 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'UNESCO et travaillait en tant que «commis (conférences)» de classe G-5 au sein du Centre international de physique théorique (CIPT) à Trieste (Italie), au titre d'un contrat de durée déterminée. Le 10 février 2017, alors qu'elle était en congé de maladie, elle a reçu un courriel l'informant que sa charge de travail serait redistribuée pendant son absence et que d'autres tâches lui seraient attribuées à son retour. Le 4 avril 2017, elle a présenté une réclamation contre le courriel du 10 février conformément au paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel alors applicables. Elle faisait notamment valoir qu'elle avait été pénalisée pour avoir été malade. Sa réclamation a été rejetée par la Directrice générale le 15 juin 2017 aux motifs qu'elle portait sur une

décision de gestion relative à l'organisation du travail en cas d'absence d'un membre du personnel et que les mesures évoquées dans le courriel du 10 février avaient été adoptées pour améliorer l'efficacité de l'UNESCO, sans préjudice de ses droits au congé de maladie. La requérante a accusé réception de la décision de rejet de sa réclamation le 22 juin 2017.

Le 4 septembre 2017, la requérante a adressé un avis d'appel au Conseil d'appel. Elle a présenté sa requête détaillée le 26 septembre 2017.

2. Le Conseil d'appel a publié un rapport le 6 octobre 2023 concernant cette requête ainsi que plusieurs autres présentées par la requérante. Concernant le recours du 4 septembre 2017, il recommandait de le rejeter comme étant irrecevable *ratione temporis*, car l'avis d'appel avait été adressé au-delà du délai de deux mois prévu au paragraphe 7 c) des Statuts du Conseil d'appel alors applicables, délai qui avait commencé à courir le 22 juin 2017, lorsque la requérante avait reçu notification de la décision de la Directrice générale du 15 juin 2017. Le Conseil notait également que la requérante n'avait pas invoqué de raisons pour lesquelles elle aurait pu bénéficier d'une prolongation du délai applicable et qu'il n'en avait lui-même pas trouvé.

Par une lettre datée du 16 novembre 2023, la requérante a été informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

3. Le Tribunal souscrit entièrement aux conclusions et à la recommandation du Conseil d'appel, que la Directrice générale a suivie dans la décision attaquée, et rappelle que les délais de recours ont un caractère objectif et que leur observation rigoureuse est nécessaire pour garantir la stabilité des situations juridiques (voir, par exemple, les jugements 4673, au considérant 13, 4374, au considérant 8, 4184, au considérant 4, et la jurisprudence citée).

Conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours interne formé par un fonctionnaire entraîne l'irrecevabilité de sa requête devant le Tribunal pour défaut

d'épuisement des voies de recours internes, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4811, au considérant 7, 4655, au considérant 20, 4160, au considérant 13, et 4159, au considérant 11, ainsi que, par exemple, les jugements 2888, au considérant 9, 2326, au considérant 6, et 2010, au considérant 8). Dans la présente affaire, l'appel de la requérante du 4 septembre 2017 n'a pas été adressé dans le délai applicable de deux mois courant à compter du 15 juin 2017, date de notification de la décision de rejet de sa réclamation.

4. Dans sa requête, la requérante soutient que sa réclamation n'était pas tardive car, le 22 juin 2017, lorsqu'elle a reçu la décision de la Directrice générale du 15 juin 2017, elle avait présenté une «réclamation intégrée»\* dans laquelle elle avait expliqué en détail les motifs de sa «plainte»\* et avait fourni des éléments prouvant l'augmentation de sa charge de travail malgré son état de santé. Elle allègue qu'elle n'a reçu aucune réponse avant le 5 septembre 2017, soit un jour après qu'elle avait adressé son avis d'appel dans lequel elle indiquait qu'elle attirait l'attention du Conseil d'appel tant sur sa réclamation du 4 avril 2017 que sur sa «réclamation intégrée» du 22 juin 2017. Elle fait valoir que son appel était dirigé contre «l'absence de réponse à sa réclamation intégrée du 22 juin 2017 (rejet implicite de ses demandes de réexamen) pour ne pas perdre son droit de recours»\*.

Le dépôt de la «réclamation intégrée» de la requérante du 22 juin 2017 n'a pas rouvert le délai susmentionné. La décision du 15 juin 2017 constituait bien la «décision de la Directrice générale concernant la réclamation [du 4 avril 2017]»\* au sens du paragraphe 7 b) des Statuts du Conseil d'appel. La requérante ayant reçu cette décision le 22 juin 2017, elle aurait dû adresser son avis d'appel au plus tard le 22 août 2017. Or elle ne l'a pas fait, ce qui rend son appel du 4 septembre 2017 tardif.

---

\* Traduction du greffe.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit, par conséquent, être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN    JACQUES JAUMOTTE    CLEMENT GASCON

MIRKA DREGER